



## Décision de radiodiffusion CRTC 2023-201

Version PDF

Référence : Demande de renouvellement de licence en vertu de la Partie 1 affichée  
le 27 octobre 2022

Ottawa, le 11 juillet 2023

**Média ClassiQ inc.**  
Québec (Québec)

*Dossier public : 2022-0413-9*

### CJSQ-FM Québec – Renouvellement de licence

#### Sommaire

Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale spécialisée de langue française CJSQ-FM Québec (Québec), du 1er septembre 2023 au 31 août 2029. Ce renouvellement de courte durée permettra de vérifier à plus brève échéance la conformité du titulaire à l'égard de ses exigences réglementaires.

#### Demande

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu des paragraphes 9(1) et 9.1(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, d'attribuer et de renouveler des licences et de prendre des ordonnances imposant des conditions pour l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion visée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.
2. Le 10 juin 2022, le Conseil a publié l'avis de consultation de radiodiffusion 2022-152<sup>1</sup>, qui contient une liste des stations de radio dont les licences de radiodiffusion expirent le 31 août 2023, lesquelles doivent être renouvelées pour la poursuite des activités. Dans cet avis de consultation, le Conseil a demandé que les titulaires de ces stations soumettent des demandes de renouvellement de leurs licences de radiodiffusion.
3. En réponse à cet avis, Média ClassiQ inc. (Média ClassiQ) a déposé une demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale spécialisée de langue française CJSQ-FM Québec (Québec) qui expire le

---

<sup>1</sup> Comme corrigé dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2022-152-1.

31 août 2023<sup>2</sup>. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.

## Non-conformité

4. L'alinéa 10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion*, qui était en vigueur lors de l'examen de la demande du titulaire, conférait au Conseil le pouvoir, dans l'exécution de sa mission, de préciser par règlement les renseignements que les titulaires de licences doivent lui fournir en ce qui concerne leurs émissions et leur situation financière ou, sous tout autre rapport, la conduite et la direction de leurs affaires.
5. Conformément à ce pouvoir, le Conseil a adopté le paragraphe 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio (Règlement)* qui exige des titulaires qu'ils déposent, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport annuel, y compris les états financiers, pour l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août précédent. Les exigences de dépôt spécifiques, y compris l'obligation de fournir les états financiers, sont énoncées dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-795 et dans la circulaire n° 404.
6. Le paragraphe 49(2) de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, qui a entraîné un certain nombre de modifications à la *Loi sur la radiodiffusion* lorsqu'elle est entrée en vigueur le 27 avril 2023, prévoit que tout règlement pris en vertu de l'alinéa 10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion* est réputé être une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*. Par conséquent, le paragraphe 9(2) du *Règlement* est réputé être une condition de service en vertu de l'alinéa 9.1(1)o) de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion* et les titulaires continuent d'être assujettis à cette exigence.
7. Selon les dossiers du Conseil, le titulaire a déposé son rapport annuel complet pour l'année de radiodiffusion 2019-2020 le 26 novembre 2021, après la date limite du 30 novembre 2020. En réponse à la question du Conseil à l'égard de ce dépôt tardif, le titulaire indique, capture d'écran à l'appui, que le rapport annuel de l'année de radiodiffusion 2019-2020 pour CJSQ-FM a été déposé le 14 décembre 2020 au moyen du système de collecte de données, et non le 26 novembre 2021.
8. Même si la réponse du titulaire, capture d'écran à l'appui, est recevable, elle ne démontre pas que tous les documents requis ont été déposés à la date stipulée par le titulaire. De plus, les vérifications du Conseil contredisent la réponse du titulaire. Plus précisément, le système de collecte de données du Conseil indique que certains formulaires, y compris le Sommaire financier, ont été soumis à temps le 30 novembre 2020, mais que le formulaire de Profil sur l'entité déclarante – Radiodiffusion (PED-R) et les états financiers vérifiés, qui doivent être fournis en même temps que le rapport annuel, ont été soumis près d'un an en retard, soit le 26 novembre 2021.

---

<sup>2</sup> La date originale d'expiration de la licence de la station était le 31 août 2022. La licence de radiodiffusion a été renouvelée par voie administrative jusqu'au 31 août 2023 à la suite de la décision de radiodiffusion 2021-297.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que le titulaire est en situation de non-conformité à l'égard du paragraphe 9(2) du *Règlement* pour l'année de radiodiffusion 2019-2020.

### Mesures réglementaires

10. L'approche du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio est énoncée dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2014-608. En vertu de cette approche, chaque instance de non-conformité est évaluée dans son contexte et selon des facteurs tels que le nombre de situations de non-conformité ainsi que leur récurrence et leur gravité. Les circonstances ayant mené à la non-conformité en question, les arguments fournis par le titulaire et les mesures prises pour corriger la situation sont également pris en considération.
11. Le Conseil a examiné le dossier public de la présente demande et souligne que l'omission par le titulaire de soumettre un rapport annuel complet semble être une erreur commise de bonne foi. Toutefois, compte tenu de la gravité de la non-conformité, le Conseil conclut qu'il est approprié de renouveler la licence de radiodiffusion de la station pour une période de courte durée, ce qui permettra de vérifier à plus brève échéance la conformité du titulaire à l'égard de ses exigences réglementaires.

### Conclusion

12. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée de langue française CJSQ-FM Québec (Québec) du 1er septembre 2023 au 31 août 2029.
13. En vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, les conditions de licence qui existaient avant la date de sanction de cette loi sont réputées être des conditions imposées par une ordonnance prises en vertu de l'article 9.1 de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*. Ainsi, les conditions de licence qui s'appliquaient à ce titulaire deviennent des conditions de service et continuent de s'appliquer. À titre de référence, les **conditions de service** pour ce titulaire sont énoncées à l'annexe de la présente décision. De plus, le document officiel de la licence de radiodiffusion délivré à un titulaire peut énoncer des exigences supplémentaires pour l'entreprise, concernant, par exemple, des paramètres techniques ou des interdictions de transfert. Le cas échéant, le titulaire doit également se conformer aux exigences énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.

### Rappels

14. Le Conseil rappelle au titulaire qu'il doit se conformer en tout temps aux exigences énoncées dans la *Loi sur la radiodiffusion*, le *Règlement*, sa licence et ses conditions de service.

## Rapports annuels

15. Les titulaires sont responsables de déposer leurs rapports annuels, complets et à temps. Comme énoncé dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-795, il incombe aux titulaires de veiller à ce que tous les formulaires et documents appropriés soient joints à leurs rapports annuels et de communiquer avec le Conseil si davantage de précisions sont nécessaires.

## Nouvelles locales

16. Les stations de radio sont une source quotidienne importante de nouvelles et d'informations locales pour les communautés. Des conditions, obligations réglementaires et responsabilités sont associées au fait d'exploiter une entreprise de radiodiffusion, y compris contribuer au système canadien de radiodiffusion en veillant à ce que la population canadienne puisse accéder à une programmation locale qui reflète ses besoins et ses intérêts et l'informe des enjeux actuels importants.
17. Bien que la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332 ne précise pas de niveau minimum de nouvelles hebdomadaires à diffuser, elle précise le type de contenu de créations orales qui doit être inclus dans la programmation locale d'une station. Conformément à cette politique réglementaire, le Conseil rappelle au titulaire que sa station, dans sa programmation locale, doit intégrer du contenu de créations orales présentant un intérêt direct et particulier pour les communautés desservies, et que cette programmation doit inclure des nouvelles locales, la météo, la couverture des sports et la promotion d'activités et d'événements locaux. En outre, le Conseil encourage le titulaire à veiller à ce qu'une quantité raisonnable de nouvelles et d'informations locales quotidiennes soit mise à la disposition de ces communautés.

## Effet des licences de radiodiffusion

18. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada).

## Guide pratique pour le renouvellement des licences de radio

19. Pour en apprendre davantage sur l'examen par le Conseil de la conformité aux exigences relatives aux licences de radio et sur le processus de renouvellement de licence de radio, veuillez consulter le [Guide pratique pour renouveler votre licence de radio](#) du Conseil.

Secrétaire général

## Documents connexes

- *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022

- *Appel de demandes de renouvellement de licences – Présentation des demandes de renouvellement de licences de radiodiffusion de stations de radio qui expirent le 31 août 2023 – Renouvellements au moyen du processus régulier, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2022-152, 10 juin 2022, tel que corrigé par l’Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2022-152-1, 18 août 2022*
- *Diverses entreprises de programmation de radio commerciale – Renouvellements administratifs, Décision de radiodiffusion CRTC 2021-297, 30 août 2021*
- *Mise à jour de l’approche du Conseil relative à la non-conformité des stations de radio, Bulletin d’information de radiodiffusion CRTC 2014-608, 21 novembre 2014*
- *Dépôt du rapport annuel pour les entreprises de programmation de radio, Bulletin d’information de radiodiffusion CRTC 2011-795, 20 décembre 2011*
- *Exigences relatives au dépôt d’états financiers avec le rapport annuel de radiodiffusion, Circulaire n° 404, 23 août 1994*

*La présente décision doit être annexée à la licence.*

## Annexe à la Décision de radiodiffusion CRTC 2023-201

### Modalités, conditions de service, attentes et encouragement pour l'entreprise de programmation de radio commerciale spécialisée de langue française CJSQ-FM Québec (Québec)

#### Modalités

La licence expirera le 31 août 2029.

#### Conditions de service

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions de service énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-334, 7 décembre 2022, à l'exception de la condition 7. En outre, le titulaire doit se conformer aux exigences énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.
2. Le titulaire doit se conformer à toutes les exigences applicables énoncées dans le *Règlement de 1986 sur la radio* qui ont été prises en vertu des alinéas 10(1)a) ou 10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion*<sup>3</sup>.
3. La station doit être exploitée selon la formule spécialisée, telle que définie dans *Examen de certaines questions concernant la radio*, Avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, qui doit être lu conjointement avec *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-333, 7 décembre 2022.
4. Le titulaire doit consacrer, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 20 % des pièces musicales de catégorie de teneur 3 (Musique pour auditoire spécialisé) qu'il diffuse à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement et les répartir de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion.

Aux fins de la présente condition, les expressions « catégorie de teneur », « journée de radiodiffusion », « pièce musicale », « pièce musicale canadienne » et « semaine de radiodiffusion » s'entendent au sens du *Règlement de 1986 sur la radio*.

#### Attentes

##### Diversité culturelle

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.

---

<sup>3</sup> Le paragraphe 49(2) de la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, qui a entraîné un certain nombre de modifications à la *Loi sur la radiodiffusion* lorsqu'elle est entrée en vigueur le 27 avril 2023, prévoit que tout règlement pris en vertu des alinéas 10(1)a) ou 10(1)i) de l'ancienne *Loi sur la radiodiffusion* est réputé être une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*.

### **Artistes canadiens émergents**

Conformément à la décision du Conseil énoncée dans *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022 (politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332), le Conseil s'attend à ce que le titulaire consacre, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 5 % des pièces musicales de la station à des pièces d'artistes canadiens émergents diffusées intégralement. Le titulaire devrait déposer un rapport annuel sur la façon dont il a répondu à cette attente, y compris le pourcentage de pièces musicales d'artistes canadiens émergents par rapport au nombre total de pièces musicales qui ont été diffusées, et le nombre d'artistes distincts dont la musique a été diffusée. Le titulaire devrait également être en mesure de fournir, sur demande, des renseignements comme une liste de tous les titres, artistes et numéros de l'International Standard Recording Code (ISRC).

Aux fins du paragraphe ci-dessus, la définition d'« artiste canadien émergent » doit se conformer à la définition énoncée au paragraphe 346 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332.

### **Pièces musicales autochtones**

Conformément à la décision du Conseil énoncée dans *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022 (politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332), le Conseil s'attend à ce que le titulaire inclue des pièces musicales autochtones dans la liste de lecture de la station. Le titulaire devrait déposer un rapport annuel sur la quantité de contenu autochtone diffusé sur la station tout au long de l'année de radiodiffusion (c.-à-d. du 1er septembre au 31 août), y compris le pourcentage de pièces musicales autochtones par rapport au nombre total de pièces musicales diffusées, et le nombre d'artistes distincts dont la musique a été diffusée. Le titulaire devrait également être en mesure de fournir, sur demande, des renseignements comme une liste de tous les titres, artistes et numéros de l'International Standard Recording Code (ISRC).

Aux fins du paragraphe ci-dessus, le libellé de la définition de « pièce musicale canadienne autochtone » énoncé au paragraphe 441 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332 pourrait fournir des lignes directrices au titulaire pour déterminer si une pièce musicale peut être considérée comme une pièce musicale autochtone.

### **Encouragement**

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, Avis public CRTC 1992-59, 1er septembre 1992, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte de l'équité en matière d'emploi dans ses pratiques d'embauche et dans tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.